

STATUTS DE Pas d'triche, patte d'oie

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901, ayant pour nom : " Pas d'triche, patte d'oie ! "

Article 2 : Buts

Cette association a pour but de :

- Proposer et/ou participer à des évènements ou animations centrés autour du jeu
- Constituer un stock de jeux afin de les rendre accessibles à tous
- Dynamiser le lien social par l'entremise du jeu auprès de tout type de public.
- S'ancrer dans le territoire auprès de tout acteur proposant des activités similaires
- Aider à la diffusion de jeux et favoriser la collaboration dans la création de supports ludiques

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Le Presbitaire, le bourg, 43380 CERZAT

Il pourra être transféré par simple décision du Grand Conseil et la Cour des Miracles en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée jusqu'à obtention de La DeLorean.

Article 5 : Affiliation

L'association prévoit de s'affilier à l'association « SPHERES » dès que cette dernière sera en mesure de lui procurer des locaux correspondant à ses besoins. Dès lors, elle s'engage à s'ajuster si besoin aux statuts et règlement intérieur de SPHERES.

Article 6 : Composition de l'association

L'association est composée de personnes physiques, morales ou imaginaires, à jour de leur cotisation. Tout adhérent (pierre, feuille ou ciseaux) peut organiser et participer à tout évènement ou rencontre décidés par l'association.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, vaincre un adhérent déjà actif à chifoumi, et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par la Cour des Miracles.

Les mineurs (même de grande taille) peuvent adhérer à l'association dès lors qu'un refus explicite et écrit de leurs parents ou tuteurs légaux ne les en privent pas.

Le montant des adhésions est fixé annuellement par la Cour des Miracles ordinaires.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation
- Le décès
- La radiation selon les modalités du règlement intérieur
- N'importe quel membre de l'association est radié d'office sur présentation du puit au chifoumi d'adhésion.

Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions, de dons manuels, de mécénats et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 : La Cour des Miracles ordinaires

Elle se réunit au moins une fois par an, et s'adresse à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Ce dernier peut être amendé au début de la réunion.

La Cour des Miracles après avoir délibéré, se prononce sur les rapports d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement du grand conseil. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité plus 1 des membres présents ou représentés.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins, au jour de l'élection, sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

Article 11 : Le Grand Conseil

L'association est dirigée par le grand conseil, composé de 2 à 10 élus pour treize lunaisons (une année en temps terrestre), par la Cour des Miracles. Les membres sont rééligibles.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans (même grands) sont éligibles.

Le Grand Conseil met en œuvre les décisions de la Cour des Miracles, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun des élus peut être habilité par le Grand Conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la cour des miracles. Tous les élus sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le Grand Conseil se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois où il est convoqué par au

moins un de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Grand Conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents.

Article 12 : La Cour des Miracles extraordinaires

Si besoin est ou, sur la demande de la moitié plus un des membres du Grand Conseil, celui-ci peut convoquer une Cour des Miracles extraordinaires suivant les modalités prévues à l'article 9.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution par la Cour des Miracles extraordinaires, celle-ci se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.